

DA/HC
ARR COM [CIMETIERE]
118-0226

COMMUNE
D'ALLENES-LES-MARAIS

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté de reprise d'une concession funéraire arrivée à échéance
Concession 453 Emplacement O 20**

Le Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération n° 306203 en date du 30/06/2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le courrier d'information fait au concessionnaire ou aux ayants droit du concessionnaire pour l'informer de l'échéance de sa concession,

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située à l'emplacement O 20 (concession 453) dans laquelle sont inhumés Monsieur TABARY Emile depuis le 01/01/1975 et Madame JOBIN Raymonde depuis le 01/01/1997, soit depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, n'ayant pas renouvelé sa concession temporaire accordée pour 50 ans le 02/05/1972 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 01/05/2022, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent du concessionnaire peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture dans un délai de 2 mois.

A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 2 mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie (et au panneau d'affichage du cimetière). Il sera transmis au préfet du département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Allennes-les-Marais dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allennes-les-Marais, le 19 Février 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE



LE MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte-tenu de l'affichage :

- En mairie
- Sur le site internet de la commune
- Au cimetière (panneau d'affichage + concession)

**Arrêté de reprise d'une concession funéraire arrivée à échéance
Concession 515 Emplacement P 44**

Le Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération n° 306203 en date du 30/06/2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le courrier d'information fait au concessionnaire ou aux ayants droit du concessionnaire pour l'informer de l'échéance de sa concession,

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située à l'emplacement P 44 (concession 515) dans laquelle il n'y a pas eu d'inhumation, est arrivée à échéance.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, n'ayant pas renouvelé sa concession temporaire accordée pour 15 ans le 17/01/1980 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 16/01/1995, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent du concessionnaire peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture dans un délai de 2 mois.

A défaut de décision de la famille, les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 2 mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie (et au panneau d'affichage du cimetière). Il sera transmis au préfet du département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Allennes-les-Marais dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allennes-les-Marais, le 19 Février 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE



LE MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte-tenu de l'affichage :

- En mairie
- Sur le site internet de la commune
- Au cimetière (panneau d'affichage + concession)

**Arrêté de reprise d'une concession funéraire arrivée à échéance
Concession 914 Emplacement Q 7**

Le Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération n° 306203 en date du 30/06/2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le courrier d'information fait au concessionnaire ou aux ayants droit du concessionnaire pour l'informer de l'échéance de sa concession,

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située à l'emplacement Q 7 (concession 914) dans laquelle est inhumé Monsieur POULAIN Paul depuis le 30/09/1978, soit depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, n'ayant pas renouvelé sa concession temporaire accordée pour 15 ans le 05/09/2008 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 04/09/2023, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent du concessionnaire peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture dans un délai de 2 mois.

A défaut de décision de la famille, les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 2 mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie (et au panneau d'affichage du cimetière). Il sera transmis au préfet du département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Allennes-les-Marais dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allennes-les-Marais, le 19 Février 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE



LE MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte-tenu de l'affichage :

- En mairie
- Sur le site internet de la commune
- Au cimetière (panneau d'affichage + concession)

DA/HC
ARR COM [CIMETIERE]
115-0226

COMMUNE
D'ALLENES-LES-MARAIS

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté de reprise d'une concession funéraire arrivée à échéance
Concession 865 Emplacement L 11**

Le Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération n° 306203 en date du 30/06/2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le courrier d'information fait au concessionnaire ou aux ayants droit du concessionnaire pour l'informer de l'échéance de sa concession,

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située à l'emplacement L 11 (concession 865) dans laquelle sont inhumés Monsieur PARSY Augustin depuis le 02/10/1969 et Madame LADEN Lucienne depuis le 04/05/1979, soit depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, n'ayant pas renouvelé sa concession temporaire accordée pour 15 ans le 29/03/2001 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 28/03/2016, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent du concessionnaire peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture dans un délai de 2 mois.

A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 2 mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie (et au panneau d'affichage du cimetière). Il sera transmis au préfet du département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Allennes-les-Marais dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allennes-les-Marais, le 19 Février 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE



LE MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte-tenu de l'affichage :

- En mairie
- Sur le site internet de la commune
- Au cimetière (panneau d'affichage + concession)

**Arrêté de reprise d'une concession funéraire arrivée à échéance
Concession 825 Emplacement M 7**

Le Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération n° 306203 en date du 30/06/2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le courrier d'information fait au concessionnaire ou aux ayants droit du concessionnaire pour l'informer de l'échéance de sa concession,

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située à l'emplacement M 7 (concession 825) dans laquelle est inhumé Monsieur MUCHEMBLED Désiré depuis le 03/02/2014, soit depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, n'ayant pas renouvelé sa concession temporaire accordée pour 15 ans le 02/05/2004 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 01/05/2019, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent du concessionnaire peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture dans un délai de 2 mois.

A défaut de décision de la famille, les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 2 mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie (et au panneau d'affichage du cimetière). Il sera transmis au préfet du département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Allennes-les-Marais dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allennes-les-Marais, le 19 Février 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE



LE MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte-tenu de l'affichage :

- En mairie
- Sur le site internet de la commune
- Au cimetière (panneau d'affichage + concession)

DA/HC
ARR COM [CIMETIERE]
113-0226

COMMUNE
D'ALLENES-LES-MARAIS

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté de reprise d'une concession funéraire arrivée à échéance
Concession 762 Emplacement A 28**

Le Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération n° 306203 en date du 30/06/2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le courrier d'information fait au concessionnaire ou aux ayants droit du concessionnaire pour l'informer de l'échéance de sa concession,

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située à l'emplacement A 28 (concession 762) dans laquelle il n'y a pas eu d'inhumation, est arrivée à échéance.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, n'ayant pas renouvelé sa concession temporaire accordée pour 15 ans le 08/11/2000 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 07/11/2015, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent du concessionnaire peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture dans un délai de 2 mois.

A défaut de décision de la famille, les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 2 mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie (et au panneau d'affichage du cimetière). Il sera transmis au préfet du département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Allennes-les-Marais dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allennes-les-Marais, le 19 Février 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE



LE MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte-tenu de l'affichage :

- En mairie
- Sur le site internet de la commune
- Au cimetière (panneau d'affichage + concession)

Arrêté de reprise d'une concession funéraire arrivée à échéance
Concession 533 Emplacement N 53

Le Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération n° 306203 en date du 30/06/2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le courrier d'information fait au concessionnaire ou aux ayants droit du concessionnaire pour l'informer de l'échéance de sa concession,

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située à l'emplacement N 53 (concession 533) dans laquelle est inhumé Monsieur LEJEUNE Emile depuis le 09/05/1963, soit depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, n'ayant pas renouvelé sa concession temporaire accordée pour 15 ans le 10/07/1981 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 09/07/1996, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent du concessionnaire peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture dans un délai de 2 mois.

A défaut de décision de la famille, les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 2 mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie (et au panneau d'affichage du cimetière). Il sera transmis au préfet du département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Allennes-les-Marais dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allennes-les-Marais, le 19 Février 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE



LE MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte-tenu de l'affichage :

- En mairie
- Sur le site internet de la commune
- Au cimetière (panneau d'affichage + concession)

DA/HC
ARR COM [CIMETIERE]
111-0226

COMMUNE
D'ALLENES-LES-MARAIS

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté de reprise d'une concession funéraire arrivée à échéance
Concession 346 Emplacement N 7**

Le Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération n° 306203 en date du 30/06/2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le courrier d'information fait au concessionnaire ou aux ayants droit du concessionnaire pour l'informer de l'échéance de sa concession,

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située à l'emplacement N 7 (concession 346) dans laquelle sont inhumés Monsieur LEBORGNE Henri depuis le 11/07/1951 et Madame FOULON Pulchérie depuis le 13/12/1961, soit depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, n'ayant pas renouvelé sa concession temporaire accordée pour 50 ans le 16/10/1952 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 15/10/2002, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent du concessionnaire peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture dans un délai de 2 mois.

A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 2 mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie (et au panneau d'affichage du cimetière). Il sera transmis au préfet du département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Allennes-les-Marais dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allennes-les-Marais, le 19 Février 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE



LE MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte-tenu de l'affichage :

- En mairie
- Sur le site internet de la commune
- Au cimetière (panneau d'affichage + concession)

DA/HC
ARR COM [CIMETIERE]
110-0226

COMMUNE
D'ALLENES-LES-MARAIS

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté de reprise d'une concession funéraire arrivée à échéance
Concession 367 Emplacement N 17**

Le Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération n° 306203 en date du 30/06/2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le courrier d'information fait au concessionnaire ou aux ayants droit du concessionnaire pour l'informer de l'échéance de sa concession,

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située à l'emplacement N 17 (concession 367) dans laquelle sont inhumés Monsieur DUHOT Camille depuis le 06/10/1959 et Madame DOBIES Angélique depuis le 24/12/1957, soit depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, n'ayant pas renouvelé sa concession temporaire accordée pour 50 ans le 03/07/1958 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 02/07/2008, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent du concessionnaire peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture dans un délai de 2 mois.

A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 2 mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie (et au panneau d'affichage du cimetière). Il sera transmis au préfet du département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Allennes-les-Marais dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allennes-les-Marais, le 19 Février 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE



LE MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte-tenu de l'affichage :

- En mairie
- Sur le site internet de la commune
- Au cimetière (panneau d'affichage + concession)

DA/HC
ARR COM [CIMETIERE]
109-0226

COMMUNE
D'ALLENES-LES-MARAIS

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté de reprise d'une concession funéraire arrivée à échéance
Concession 743 Emplacement O 2**

Le Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération n° 306203 en date du 30/06/2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le courrier d'information fait au concessionnaire ou aux ayants droit du concessionnaire pour l'informer de l'échéance de sa concession,

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située à l'emplacement O 2 (concession 743) dans laquelle est inhumé Monsieur DESOUTTER Maurice depuis le 08/01/1968, soit depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, n'ayant pas renouvelé sa concession temporaire accordée pour 15 ans le 06/06/1999 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 05/06/2014, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent du concessionnaire peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture dans un délai de 2 mois.

A défaut de décision de la famille, les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 2 mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie (et au panneau d'affichage du cimetière). Il sera transmis au préfet du département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Allennes-les-Marais dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allennes-les-Marais, le 19 Février 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE



LE MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte-tenu de l'affichage :

- En mairie
- Sur le site internet de la commune
- Au cimetière (panneau d'affichage + concession)

DA/HC
ARR COM [CIMETIERE]
108-0226

COMMUNE
D'ALLENES-LES-MARAIS

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté de reprise d'une concession funéraire arrivée à échéance
Concession 703 Emplacement P 30

Le Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération n° 306203 en date du 30/06/2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le courrier d'information fait au concessionnaire ou aux ayants droit du concessionnaire pour l'informer de l'échéance de sa concession,

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située à l'emplacement P 30 (concession 703) dans laquelle sont inhumés Monsieur DUQUESNE François depuis le 04/06/1978 et Madame DAUCHY Michelle depuis le 20/06/2001, soit depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, n'ayant pas renouvelé sa concession temporaire accordée pour 15 ans le 06/07/1996 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 05/07/2011, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent du concessionnaire peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture dans un délai de 2 mois.

A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 2 mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie (et au panneau d'affichage du cimetière). Il sera transmis au préfet du département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Allennes-les-Marais dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allennes-les-Marais, le 19 Février 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE



LE MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte-tenu de l'affichage :

- En mairie
- Sur le site internet de la commune
- Au cimetière (panneau d'affichage + concession)

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté de reprise d'une concession funéraire arrivée à échéance
Concession 871 Emplacement K 25**

Le Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération n° 306203 en date du 30/06/2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le courrier d'information fait au concessionnaire ou aux ayants droit du concessionnaire pour l'informer de l'échéance de sa concession,

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située à l'emplacement K 25 (concession 871) dans laquelle il n'y a pas eu d'inhumation, est arrivée à échéance.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, n'ayant pas renouvelé sa concession temporaire accordée pour 15 ans le 22/09/2004 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 21/09/2019, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent du concessionnaire peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture dans un délai de 2 mois.

A défaut de décision de la famille, les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 2 mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie (et au panneau d'affichage du cimetière). Il sera transmis au préfet du département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Allennes-les-Marais dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allennes-les-Marais, le 19 Février 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE



LE MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte-tenu de l'affichage :

- En mairie
- Sur le site internet de la commune
- Au cimetière (panneau d'affichage + concession)

**Arrêté de reprise d'une concession funéraire arrivée à échéance
Concession 355 Emplacement N 12**

Le Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération n° 306203 en date du 30/06/2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le courrier d'information fait au concessionnaire ou aux ayants droit du concessionnaire pour l'informer de l'échéance de sa concession,

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située à l'emplacement N 12 (concession 355) dans laquelle sont inhumés Monsieur BUSE Alfred depuis le 01/01/1962 et Madame LEMIRE Madeleine depuis le 04/04/1955, soit depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, n'ayant pas renouvelé sa concession temporaire accordée pour 50 ans le 05/04/1955 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 04/04/2005, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent du concessionnaire peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture dans un délai de 2 mois.

A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 2 mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie (et au panneau d'affichage du cimetière). Il sera transmis au préfet du département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Allennes-les-Marais dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allennes-les-Marais, le 19 Février 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE



LE MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte-tenu de l'affichage :

- En mairie
- Sur le site internet de la commune
- Au cimetière (panneau d'affichage + concession)

DA/HC
ARR COM [CIMETIERE]
105-0226

COMMUNE
D'ALLENES-LES-MARAIS

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté de reprise d'une concession funéraire arrivée à échéance
Concession 354 Emplacement F 3**

Le Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération n° 306203 en date du 30/06/2020 instituant les durées des concessions funéraires de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le courrier d'information fait au concessionnaire ou aux ayants droit du concessionnaire pour l'informer de l'échéance de sa concession,

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située à l'emplacement F 3 (concession 354) dans laquelle sont inhumés Monsieur BELLENGIER Paul depuis le 26/11/1954 et Madame CARLUS Louise depuis le 01/01/1966, soit depuis plus de 5 ans, est arrivée à échéance.

Article 2 : Le concessionnaire ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé n'ayant pas renouvelé sa concession temporaire accordée pour 30 ans le 05/04/1955 dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 04/04/1985, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Le plus proche parent du concessionnaire peut faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture dans un délai de 2 mois.

A défaut de décision de la famille, les restes des défunts seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 2 mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie (et au panneau d'affichage du cimetière). Il sera transmis au préfet du département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Allennes-les-Marais dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allennes-les-Marais, le 19 Février 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE



LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte-tenu de l'affichage :
- En mairie
 - Sur le site internet de la commune
 - Au cimetière (panneau d'affichage + concession)